

**CONVENTION DE SUBVENTION EXCEPTIONNELLE
ENTRE LA VILLE DE LOUVIERS ET [NOM DE L'ASSOCIATION]**

Entre :

La Ville de Louviers, représentée par son Maire, François-Xavier PRIOLLAUD, dûment habilité par la délibération N°24-137 du Conseil Municipal en date 09/12/2024,
Ci-après désignée "la Ville",

Et :

L'association ABRI, dont le siège est situé 9 boulevard de la Buffardière représentée par son Président, Monsieur Philippe TESSIER,
Ci-après désignée "l'Association",

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

PRÉAMBULE

Le lundi 2 décembre 2024, un incendie s'est déclaré dans l'immeuble Hortensia situé rue de Belgique, quartier Maison rouge, à Louviers, provoquant l'évacuation immédiate des occupants en raison des risques graves pour leur sécurité. Cet événement a conduit la Ville de Louviers à prendre un arrêté interdisant l'accès à l'immeuble.

Privées de leur logement, les familles sinistrées ont été relogées dans des conditions d'urgence. Cependant, ces nouveaux hébergements nécessitent un aménagement en mobilier et équipements de première nécessité pour garantir des conditions de vie décentes.

Dans un esprit de solidarité et de soutien, la Ville de Louviers entend accompagner les sinistrés dans leur transition vers un nouveau logement. Pour cela, elle souhaite s'appuyer sur l'association l'Abri, acteur reconnu du territoire dans son appui aux plus fragiles et pour cela, elle a décidé de lui attribuer une subvention exceptionnelle.

Cette subvention sera exclusivement dédiée à l'aide apportée par l'Association au relogement des sinistrés de l'immeuble Hortensia du quartier de Maison rouge à Louviers.

Article 1 - Objet

La présente convention a pour objet d'encadrer l'attribution et l'utilisation d'une subvention exceptionnelle de 5 000 euros par la Ville à l'Association, afin de financer l'aide apportée par l'association l'Abri au relogement des sinistrés de l'immeuble Hortensia du quartier de Maison rouge à Louviers.

Article 2 - Montant de la subvention et modalités de versement

La subvention s'élève à 5 000 euros.

La subvention sera versée en une seule fois sur le compte bancaire de l'Association après signature de la présente convention.

L'Association s'engage à fournir les informations bancaires nécessaires au versement.

Article 3 - Obligations de l'Association

L'Association s'engage à :

- utiliser la subvention exclusivement pour financer son action en faveur du relogement des sinistrés de l'immeuble Hortensia de Maison rouge à Louviers ;
- tenir une comptabilité spécifique retraçant les opérations financées par la subvention ;
- fournir à la Ville, avant le 15 février 2025, un rapport détaillé comprenant :
 - un compte rendu financier justifiant l'emploi des fonds ;
 - un bilan des actions menées auprès des sinistrés.
- organiser, avant le 28 février 2025, avec la Ville, une réunion bilan destinée à rendre compte de l'opération de secours.

Article 4 - Contrôle de l'utilisation des fonds

La Ville se réserve le droit de contrôler l'utilisation des fonds alloués. À cet effet, l'Association devra faciliter l'accès à ses documents comptables et administratifs liés à la subvention, à la demande de la Ville.

Article 5 - Restitution des fonds

En cas de non-respect des obligations prévues par la présente convention ou d'utilisation des fonds à d'autres fins que celles stipulées dans cette convention, l'Association devra rembourser à la Ville tout ou partie de la subvention perçue.

Le reliquat de la subvention sera utilisé par l'Association pour son action sur le territoire communal de Louviers.

Article 6 - Responsabilités

L'Association est seule responsable des actions menées dans le cadre de l'utilisation de la subvention. La Ville ne saurait être tenue responsable des dommages ou litiges éventuels liés à la mise en œuvre des actions financées par la subvention.

Article 7 - Durée de la convention

La convention entre en vigueur à la date de sa signature par les parties et prend fin au 28 février 2025.

Article 8 - Modalités d'intégration des avenants à la convention

Toute modification des dispositions de la présente convention devra faire l'objet d'un avenant signé par l'ensemble des parties. Cet avenant précisera les nouvelles stipulations convenues et leurs impacts éventuels sur les autres articles de la convention.

Article 9 - Résiliation

En cas de manquement grave aux obligations prévues par la présente convention, la Ville pourra résilier la convention avec effet immédiat, après notification écrite à l'Association.

Article 10 - Arbitrage

En cas de litige, de conflit, les parties s'engagent à la recherche de toute voie amiable de règlement et notamment la médiation ou l'arbitrage, avant de soumettre tout différent à une instance juridictionnelle.

Article 11 - Contentieux

En cas d'échec des voies amiables de résolution, tout contentieux sera porté devant le Tribunal administratif de Rouen s'agissant d'une convention dont l'objet est l'attribution de fonds publics.

La convention est établie en deux exemplaires originaux dont un est remis à chacune des parties.

Fait à Louviers, le

M. Philippe TESSIER
Président de l'association
L'Abri

M. François Xavier BRICLLAUD
Maire de Louviers

